

CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ DES ÉDUCATEURS SPORTIFS BÉNÉVOLES, DES EXPLOITANTS ET DES ARBITRES LICENCIÉS DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ESCRIME

Note d'information à l'attention des licenciés de la Fédération française d'escrime

Textes de référence :

- Code du sport : art L212-9, L212-13, L223-1, L322-1
- Code de procédure pénal : Articles 11-2, 776, 706-53-7 et R 53-8-24
- Circulaire CRIM 2016 sur les dispositions pénales de la loi n°2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration et à la protection des mineurs
- L'instruction du ministère des Sports du 22 novembre 2018 relative à la protection des pratiquants au sein des établissements d'activités physiques ou sportives précise les dispositions réglementaires et législatives applicables à la protection des personnes pratiquant une APS. Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un EAPS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.
- Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, étendant le contrôle d'honorabilité aux arbitres et juges, aux surveillants de baignades d'accès payant et aux intervenants auprès de mineurs au sein d'un EAPS.

Préambule

L'honorabilité est une obligation prévue par la loi (1) qui interdit à une personne d'exercer les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant (c'est-à-dire certains dirigeants et permanents des structures), d'Établissements d'Activités Physiques ou Sportives (EAPS) (2) si elle a fait l'objet d'une **condamnation définitive pour tout crime ou pour certains délits**.

Il y a donc un contrôle des antécédents judiciaires, les plus graves. L'objectif étant de veiller et de garantir une meilleure protection des pratiquants tout en renforçant la confiance de ces derniers dans nos structures et encadrants. Ainsi, le contrôle s'opère auprès de toutes les instances fédérales : du club à la fédération.

Cette obligation n'est pas nouvelle mais elle est désormais renforcée. En pratique, ce contrôle automatisé existait déjà pour les éducateurs sportifs professionnels, c'est-à-dire ceux exerçant de façon rémunérée, et devant être titulaires d'une carte professionnelle.

Ce contrôle est désormais étendu aux éducateurs sportifs bénévoles, exploitants d'EAPS et juges/arbitres licenciés des fédérations.

En tant que licencié à la fédération vous êtes donc susceptible de rentrer dans le cadre d'un contrôle automatisé.

Le Ministère chargé des sports a conçu un service automatisé permettant désormais aux fédérations sportives de s'assurer de l'honorabilité de leurs éducateurs sportifs bénévoles, de leurs exploitants d'EAPS et de leurs arbitres qui disposent d'une licence.

Les fédérations sportives sont donc explicitement autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel (3) à cet effet.

(1) Articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport

(2) Au sens de l'article L. 322-1 du code du sport

(3) Avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 26 janvier 2021

En quoi consiste le contrôle ?

Le contrôle d'honorabilité vise donc à contrôler les antécédents judiciaires les plus graves pour les **personnes soumises au contrôle** en vérifiant qu'elles ne sont pas inscrites au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (4) (FIJAISV) et/ou pour les éducateurs sportifs bénévoles qu'ils ne figurent pas sur le fichier des cadres interdits qui recense les éducateurs sportifs ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer ces fonctions.

Pour les exploitants d'EAPS et les arbitres, seul le FIJAISV sera consulté.

La FFE doit envoyer la liste et les données d'identité de tous les éducateurs sportifs bénévoles, exploitants d'EAPS et arbitres licenciés, concernés par ce contrôle, au ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques qui procède ensuite à la vérification de leur honorabilité. Le ministère informe, le cas échéant, la fédération et les établissements où interviennent les personnes ne remplissant pas cette obligation.

Qui est réellement soumis au contrôle ?

Trois catégories de licenciés sont soumises à ce contrôle :

- Éducateurs sportifs bénévoles et professionnels (5)
- Exploitants d'EAPS (Établissement d'activité physique et sportive)
- Juges et Arbitres

- Sont considérés comme des éducateurs sportifs (bénévoles et professionnels) :

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle. Ils font l'objet d'un contrôle systématique réalisé par les services de l'état (bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Les éducateurs bénévoles sont les licenciés qui exercent une activité d'encadrement sportif (même très ponctuelle), qu'ils soient diplômés fédéraux ou non et quels que soient leurs titres (entraîneur, initiateur, moniteur, assistant entraîneur, coach, animateur...).

- Sont considérés comme exploitants d'un EAPS :

Tous les dirigeants membres d'un organe de direction (conseil d'administration, comité directeur, bureau etc...).

Certains permanents salariés qui disposent d'une licence (responsable administratif, agent de développement).

Le contrôle ne se limite pas aux majeurs. Le fichier transmis par les fédérations comprendra également les licenciés mineurs (exploitants de plus de 16 ans ou encadrants). La fédération devra s'assurer de l'autorisation du représentant légal.

Toute autre personne qui ne répond pas aux critères ci-dessus ne fera pas l'objet d'un contrôle, même si l'information est collectée.

En revanche, si vous rentrez dans l'une ou l'autre de ces catégories, vous devrez donner des informations supplémentaires permettant votre identification dans le cadre du contrôle automatisé.

A noter que les mineurs ne sont pas exclus du contrôle dès lors qu'ils rentrent dans l'une des catégories susmentionnées.

(4) FIJAISV : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34836>

(5) Le contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs professionnels est assuré annuellement et automatiquement par les services de l'État au niveau départemental : le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) au sein des Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)

Quelles sont ces informations demandées pour les personnes à contrôler ?

Afin de permettre le contrôle de l'honorabilité, il est impératif de disposer des éléments complets et exacts de l'identité du licencié concerné, c'est-à-dire :

- La civilité : il s'agit d'indiquer si l'on est un homme (Monsieur) ou une femme (Madame)
- Le nom de naissance : il s'agit du nom de famille qui figure sur l'acte de naissance. Il est parfois différent du nom d'usage (correspondant par exemple au nom d'époux ou d'épouse).

Seul le nom de naissance d'une personne permet de contrôler son honorabilité.

- Le(s) prénom(s) : il s'agit du premier prénom (6) qui figure sur l'acte de naissance et sur les documents d'identité.
- La date de naissance
- Lieu de naissance : ville de naissance, son pays de naissance et sa nationalité lorsque le licencié est né à l'étranger
- Le département de résidence de l'intéressé : le département du lieu d'habitation de l'intéressé, c'est-à-dire son adresse postale, devra être renseigné
- Le département d'exercice de l'intéressé : le département du club, du comité départemental ou de la ligue où il exerce son activité devra également être renseigné.
- Le nom du club, du comité départemental ou de la ligue où exerce l'intéressé : il est nécessaire que le nom du club, du comité départemental ou de la ligue soit le plus précis possible. En ce sens, il convient de vérifier que l'adresse dans le champ « siège social » soit bien celle du club.
- Le type d'activité (éducateur sportif et/ou exploitant d'EAPS et/ou arbitre) et de fonction exercée au sein de la fédération

(6) Les prénoms composés doivent être saisis sans espace et avec un tiret pour séparer les deux prénoms (Sinon seul le premier sera pris en compte et le contrôle ne pourra pas aboutir).

Exemple : JEAN-FRANCOIS

Que se passe-t-il si, dans ce fichier, une personne n'est pas « honorable » ?

Le contrôle automatisé est annuel. Les mesures découlent du cadre réglementaire et sont de deux ordres :

- **Les incapacités d'exercer :**

C'est la situation dans laquelle une personne qui a fait l'objet de certaines condamnations ne peut plus exercer en qualité d'éducateur sportif ou exploitant d'un EAPS. Elle ne respecte pas l'obligation d'honorabilité. On dit dans ce cas qu'elle est incapable.

Pour informer la personne qu'elle ne peut plus exercer cette activité, les services de l'Etat lui adressent une notification d'incapacité, c'est-à-dire un document officiel lui indiquant qu'elle ne peut plus poursuivre cette activité.

Elle s'applique :

- Aux éducateurs sportifs professionnels ;
- Aux éducateurs sportifs bénévoles ;
- Aux exploitants d'établissements d'EAPS professionnels et bénévoles.

- Les interdictions d'exercer

Elles ne concernent que les éducateurs sportifs. On retrouve cette interdiction dès lors qu'un éducateur sportif présente un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (article L. 212-13 du code du sport et article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le cas d'un retour positif suite au croisement des fichiers, la notification d'une incapacité ou d'une interdiction est assurée auprès de l'intéressé par le préfet du département (en pratique, les services déconcentrés du ministère).

Le club, le comité départemental ou la ligue régionale où exerce l'éducateur ou l'exploitant d'EAPS est informé de celle-ci ainsi que la fédération.

Dans ce cas, la personne intéressée ne pourra plus être ni éducateur sportif ni exploitant d'EAPS ni arbitre dans un club ou tout autre structure de la FFE (elle ne pourra pas non plus l'être dans une autre discipline).

En revanche, elle pourrait, en principe, continuer à pratiquer l'escrime dans un club de la fédération.

En fonction des éléments en possession de la fédération et des raisons de cette incapacité ou de cette interdiction, une procédure disciplinaire pourra être ouverte pour éventuellement étendre le champ de l'interdiction.

Questions fréquentes

1) Je suis non pratiquant(e), non licencié, mais j'accompagne souvent mon fils et les enfants du club...

Aucune action au niveau fédéral. La personne ne rentre pas dans le champ du contrôle. Responsabilité pleine et entière du club.

2) Je suis dirigeant(e), je démissionne, je ne suis plus concerné(e) par le contrôle d'honorabilité.

1. Je dois notifier à la structure ma démission
2. Le club doit mettre fin à mes fonctions sur l'espace dirigeant (date de fin renseignée)
3. Le contrôle d'honorabilité portera sur la période entre ma prise de fonction et la date

de fin.

3) Je suis entraîneur mais je veux cesser toute fonction d'encadrement. Je ne suis plus concerné(e) par le contrôle d'honorabilité.

1. Je dois le notifier au club (structures concernées : club, comité...)
2. Le club doit mettre fin à mes fonctions sur l'espace dirigeant (date de fin renseignée)
3. Le contrôle d'honorabilité portera sur la période entre ma prise de fonction et la date de fin.

4) Comment suis-je informé(e) d'un possible contrôle d'honorabilité ?

Sur le formulaire de demande de licence, une mention m'indique dans quel cas je suis soumis au contrôle. La cessation de mes fonctions entraînera la cessation du contrôle à compter de la date d'expiration de cette fonction.

5) J'ai une fonction qui m'impose d'être contrôlé(e) mais je refuse de transmettre mes données ?

Les éducateurs sportifs bénévoles, exploitants et arbitres n'ont pas la possibilité d'exercer les fonctions susvisées tout en s'opposant au contrôle d'honorabilité. Dans le cas où vous vous opposeriez à la transmission de vos données, vous devrez impérativement et immédiatement quitter vos activités d'encadrant et/ou d'exploitant et/ou d'arbitre au sein de la structure concernée.